



No. 66.

---

---

5e Session, 1er Parlement, 35 Victoria, 1872.

---

---

BILL.

Acte pour autoriser Joseph E. Archer à prendre un brevet pour l'invention dénommée "machine à tricoter et métier à tisser dits Hallen-Roberts" (*Hallen-Roberts Knitting machine and Loom*.)

---

BILL PRIVE.

---

L'Hon. M. CHAUVEAU.

---

OTTAWA:

Imprimé par I. B. TAYLOR, 29, 31 et 33, Rue Rideau.

1872.

Acte pour autoriser Joseph E. Archer à prendre un brevet pour l'invention dénommée "machine à tricoter et métier à tisser dits Hallen-Roberts," (*Hallen-Roberts Knitting machine and Loom.*)

CONSIDÉRANT que Fergus Peniston, de la cité de New-York, dans les Etats-Unis d'Amérique, cultivateur, a acquis de l'inventeur tous ses droits, titres et intérêts dans une certaine invention brevetée aux Etats-Unis d'Amérique, et en Angleterre, sous le nom de "machine à tricoter et métier à tisser dits Hallen-Roberts" (*Hallen-Roberts Knitting machine and Loom*), avec tous les privilèges attachés à ces brevets; et considérant que le dit Fergus Peniston a transféré et cédé à Joseph E. Archer, de la cité de Québec, tous les droits ainsi obtenus et acquis, avec pouvoir de s'en faire garantir la possession par tous les moyens possibles et avec le privilège de prendre un brevet pour la dite invention, dans les limites de la Puissance du Canada; et considérant que le dit Joseph E. Archer, qui est un sujet anglais de naissance et a toujours résidé en la province de Québec, dans la Puissance du Canada, désire obtenir un brevet pour la dite invention, dans le but de s'assurer les droits et privilèges garantis à tout propriétaire d'une invention ou découverte brevetée; et considérant qu'il est expédient d'accéder à la demande du dit Joseph E. Archer; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Il sera loisible au dit Joseph E. Archer de prendre un brevet pour la dite invention connue sous le nom de "machine à tricoter et métier à tisser dits Hallen-Roberts" (*Hallen-Roberts Knitting machine and Loom*), et en son propre nom, il en bénéficiera, lui, ses ayant cause ou représentants, aussi amplement que s'il en était l'inventeur primitif, à toutes fins et intentions quelconques.